

cultivoient, & ces terres retinrent le nom de *Ville* que les Romains leur avoient donné, d'où sont venus les noms de Villages & de Villains, pour dire des gens de la Campagne ou de basse extraction.

Ces Serfs appartenoient à leurs Patrons dont ils étoient reputez hommes de corps, comme on parloit en ce tems-là, sujets aux corvées, & tellement attachez à la terre de leurs Maîtres, qu'ils sembloient en faire partie; en sorte qu'ils ne pouvoient s'établir ailleurs, ni même se marier dans la terre d'un autre Seigneur, sans payer ce qu'on appelloit le droit de *Fors Mariage*, ou de *Memariage*, & même les enfans qui provenoient de l'union des deux Esclaves qui appartenoient à differens Maîtres, se partageoient, ou l'un des Patrons pour éviter ce partage, donnoit un autre Esclave en échange.

„ Qu'il soit notoire à tous, dit Guillaume
 „ Evêque de *Paris*, que nous consentons que
 „ Belire fille de Radulphe Gaudin de Villarcaux
 „ Femme de nôtre Corps, épouse Bertrand fils
 „ de défunt Verrieres, homme du Corps de *St.*
 „ *Germain des Prez*, aux conditions que nous
 „ partagerons avec l'Abbé & le Couvent de *St.*
 „ *Germain* les enfans qui sortiront de ce Mariage.
 „ ge.

Dubreüil dans son Histoire de *Paris* nous a conservé un autre Acte qui prescrit cet échange, & que je rapporterai dans son ancien langage, qui comme cette précieuse rouille de nos Médailles, en marque mieux l'antiquité.

„ Se aucune Villaine, vait d'aucun Casal en
 „ autre qui ne soit de son Seignor, & le Seigneur
 „ dou leve, elle sera venue n'apoir de la mariée,
 „ & seil la marie, il doit donner à son Seignor
 „ une